



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 31 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013032-0018 - Arrêté 2013/ DT75/016 Arrêté portant nomination des membres de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'ophtalmologie des Quinze- Vingts	1
Arrêté N °2013036-0014 - Arrêté 2013/ DT75/022 Arrêté portant nomination des membres de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze- Vingts	4

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2013044-0003 - Arrêté ANDRHD2013020002 relatif à la désignation des représentants des personnels au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail central de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris	7
Arrêté N °2013050-0001 - Arrêté relatif à la répartition des sièges au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Local de Sécurité maintenance et Services et Service Central des Ambulances	10
Arrêté N °2013050-0002 - Arrêté relatif à la désignation des représentants des personnels au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Local de Sécurité Maintenance Services et Service Central des Ambulances	12

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2013024-0006 - arrêté portant agrément de BRIALFA	14
Arrêté N °2013049-0001 - ARRETE PORTANT AGREMENT DE NAFASERVICES	17
Arrêté N °2013049-0002 - arrêté portant modification de l'agrément de D2Mbis Alliance- Vie	20
Arrêté N °2013049-0007 - Arrêté portant modification de l'agrément de Alliance vie Paris 11	23
Autre - Récépissé de déclaration SAP 491546537 - PARISENIORS	26
Autre - Récépissé de déclaration SAP 499008761 - ADHESIO- SERVICES	28
Autre - Récépissé de déclaration SAP 790843163 - AXESCIENCE	30

75 - Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

Autre - Convention de délégation de gestion de la DIRCOFI Ouest, de la DGE, de la DDCS 78, de la DRJSCS, de la DIRCOFI Est	32
--	----

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2013049-0003 - Arrêté interpréfectoral portant modification de la commission consultative de l'environnement de l'héliport de PARIS - ISSY- LES- MOULINEAUX	48
Arrêté N °2013049-0005 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de 2 bâtiments de l'ensemble immobilier 134 rue d'Avron à Paris 20ème arrondissement et déclarant cessible les parties communes concernées	51

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013046-0003 - Arrêté n °DTPP 2013-198 modifiant l'arrêté n °DTPP 2010-1263 en date du 12/11/2010 portant interdiction temporaire d'habiter l'établissement "BAR HÔTEL DE L'ETOILE" sis 18 rue auger à Paris20	55
Arrêté N °2013049-0004 - Arrêté n °2013-00191 fixant la liste annuelle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne pour l'année 2013	60
Arrêté N °2013049-0006 - Arrêté n °2013-00202 portant habilitation de la brigade des Sapeurs- pompiers de Paris, pour la formation aux premiers secours	70



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013032-0018

**signé par Autres signataires
le 01 Février 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/016 Arrêté portant nomination des membres de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'ophtalmologie des Quinze- Vingts

Arrêté 2013/DT75/016

Arrêté portant nomination des membres de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 6154-11 à R. 6154-14 et ses articles D. 6154-15 à D. 6154-17 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu les propositions de désignation formulées par le centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts en date du 23 octobre 2012 ;

Arrête :

Article 1: Les représentants ci-après désignés sont nommés membres de la commission de l'activité libérale **du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts;**

Représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins	Docteur Jean-Luc THOMAS
Membres désignés sur proposition par le conseil de surveillance	Madame Eliane CHEMLA Madame Michèle BLUMENTHAL
Représentant de l'agence régionale de santé désigné par son directeur régional	Docteur Brigitte REYDEL
Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie	Madame Christine GAUTIER
Praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement	Professeur Laurent LAROCHE Professeur Jean-Philippe NORDMANN
Praticien n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement	Docteur Jean-Philippe MAURIN
Représentant des usagers du système de santé	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des membres, ci-dessus nommés, est de trois ans à compter de la date du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 6154-14 du code de la santé publique et sous réserve des dispositions particulières de l'article R. 6154-14.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, le Directeur du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 1^{er} FEV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Docteur Christine CHAFFAUT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013036-0014

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 05 Février 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/022 Arrêté portant
nomination des membres de la commission de
l'activité libérale du centre hospitalier
d'ophtalmologie des Quinze- Vingts

Arrêté DT75/2013 /- 022

Arrêté portant nomination des membres de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 6154-11 à R. 6154-14 et ses articles D. 6154-15 à D. 6154-17 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu les propositions de désignation formulées par le centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts en date du 23 octobre 2012 ;

Arrête :

Article 1: Les représentants ci-après désignés sont nommés membres de la commission de l'activité libérale **du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts;**

Représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins	Docteur Jean-Luc THOMAS
Membres désignés sur proposition par le conseil de surveillance	Madame Eliane CHEMLA Madame Michèle BLUMENTHAL
Représentant de l'agence régionale de santé désigné par son directeur régional	Docteur Brigitte REYDEL
Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie	Madame Christine GAUTIER
Praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement	Professeur Laurent LAROCHE Professeur Jean-Philippe NORDMANN
Praticien n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement	Docteur Jean-Philippe MAURIN
Représentant des usagers du système de santé	En attente de designation

Article 2 : La durée du mandat des membres, ci-dessus nommés, est de trois ans à compter de la date du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 6154-14 du code de la santé publique et sous réserve des dispositions particulières de l'article R. 6154-14.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, le Directeur du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **05 FEV. 2013**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France


Claude EVIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013044-0003

**signé par Directeur général de l'AP- HP
le 13 Février 2013**

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté ANDRHD2013020002 relatif à la désignation des représentants des personnels au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail central de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

ARRÊTÉ n° ANDRHD 2013020002
relatif à la désignation des représentants des personnels au sein du comité d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail central
de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS

- VU le code du travail et notamment ses articles R4615-1 à R4615-12 spécifiques à la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté directeur n° 85 - 4963 du 2 décembre 1985 modifié portant constitution du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail central ;
- VU le règlement intérieur de l'AP-HP arrêté par la directrice générale, après concertation avec le directoire, le 29 novembre 2010 et notamment son annexe 7 relative au CHSCT ;
- VU l'arrêté directeur n° 2012-068-0014 DG du 8 mars 2012 relatif à la répartition des sièges au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail central ;
- VU la décision de la CME en date du 10 janvier 2012 ;
- VU la demande du syndicat Force ouvrière en date du 31 janvier 2013.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des représentants des personnels au Comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail désignés sur proposition du syndicat Force Ouvrière est modifiée comme suit :

Représentants titulaires CGT :

- Mme DESCHAUD Marie-José
- Mme MATHEIS Josiane
- Mme PRESTAIL Réjane
- Mme RASO Graziella

Représentants suppléants CGT :

- Mr DAHURON Olivier
- Mme GAUTHIER Catherine
- Mr GUISTI André
- Mr MAILLET Jacky

Représentants titulaires SUD Santé :

- Mme FARARIK Marie-Christine
- Mr LAMART Jean-Claude
- Mr PERRIN Yannick

Représentants suppléants SUD Santé :

- Mr DAHURON Jérôme
- Mme DAVID Christine
- Mme MILLOUR Evelyne

Représentant titulaire CFDT :

- Mme DESMETTRE Josiane

Représentant suppléant CFDT :

- Mr VAUTOUR Stéphane

Représentant titulaire FO :

- M. LOUBIGNAC Jean-Claude

Représentant suppléant FO :

- Mr DAMEZ Gilles

ARTICLE 2 :

Ont été désignés en qualité de représentants titulaires de la commission médicale d'établissement au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail central de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris :

Représentants titulaires de la CME :

- Mr GRANGER Bernard
- Mr DASSIER Patrick

Représentants suppléants de la CME :

- absence de candidat
- absence de candidat

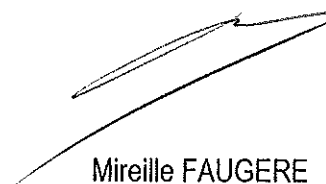
ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines de l'AP-HP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

13 FEV. 2013

La Directrice Générale



Mireille FAUGERE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013050-0001

**signé par Directeur de la sécurité, maintenance et services, Service central des blanchisseries,
Service central des ambulances
le 19 Février 2013**

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté relatif à la répartition des sièges au sein
du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des
Conditions de Travail Local de Sécurité
maintenance et Services et Service Central des
Ambulances

POLE D'INTERET COMMUN
S.M.S. - S.C.B. - S.C.A.

Sécurité, Maintenance et Services
Service Central des Ambulances
14 Rue du Port aux Lions
94220 CHARENTON LE PONT
Standard : 01 45 13 65 13
Télécopie : 01 45 13 66 00

ARRÊTE N° 13/160-320/001

**Relatif à la répartition des sièges
au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Local
de Sécurité Maintenance et Services-Service Central des Ambulances**

LE DIRECTEUR DU PIC SMS-SCB-SCA
DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS

- VU le code du travail et notamment ses articles L.4613-4 et R-4615-1, R.4615-9 et R-4615-13 spécifiques à la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU l'arrêté directeur N° 85-4963 du 2 décembre 1985 modifié portant constitution des Comités Locaux d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;
- VU le règlement intérieur de l'AP-HP arrêté par la Directrice Générale le 29 novembre 2010, après concertation avec le directoire et consultation du CTEC du 11 octobre 2010, et notamment son annexe 7 relative au CHSCT ;
- VU les résultats des élections générale du 20 octobre 2011 pour le renouvellement des représentant du personnel au Comité Technique d'Etablissement Local du Pôle d'Intérêt Commun Sécurité Maintenance et Services, Service Central des Blanchisseries et Service Central des Ambulances ;
- VU l'arrêté directeur n° 2011-0054 DG du 09 mai 2011, portant nomination des Directeurs de Pôles d'Intérêt Commun de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La répartition des sièges au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de Sécurité Maintenance et Services-Service Central des Ambulances est fixée comme suit :

4 sièges à pourvoir

Répartition des Sièges par Organisation Syndicale :

CGT	3 sièges
SUD Santé	1 siège

ARTICLE 2 :

Le Directeur du Pôle d'Intérêt Commun SMS-SCB-SCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charenton le Pont, le 19 février 2013.

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur du PIC SMS-SCB-SCA



Jean-Charles GRUPELI





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013050-0002

**signé par Directeur de la sécurité, maintenance et services, Service central des blanchisseries,
Service central des ambulances
le 19 Février 2013**

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté relatif à la désignation des représentants
des personnels au sein du Comité d'Hygiène,
de Sécurité et des Conditions de Travail Local
de Sécurité Maintenance Services et Service
Central des Ambulances

POLE D'INTERET COMMUN
S.M.S. - S.C.B. - S.C.A.

Sécurité, Maintenance et Services
Service Central des Ambulances
14 Rue du Port aux Lions
94220 CHARENTON LE PONT
Standard : 01 45 13 65 13
Télécopie : 01 45 13 66 00

ARRÊTE N° 13/160-320/002

**Relatif à la désignation des représentants des personnels
au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Local
de Sécurité Maintenance et Services-Service Central des Ambulances**

LE DIRECTEUR DU PIC SMS-SCB-SCA
DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS

- VU le code du travail et notamment ses articles L.4613-4 et R-4615-1, R.4615-9 et R-4615-13 spécifiques à la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU l'arrêté directorial N° 85-4963 du 2 décembre 1985 modifié portant constitution des Comités Locaux d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;
- VU le règlement intérieur de l'AP-HP arrêté par la Directrice Générale le 29 novembre 2010, après concertation avec le directoire et consultation du CTEC du 11 octobre 2010, et notamment son annexe 7 relative au CHSCT ;
- VU l'arrêté N° 13/160-320/001 du 08 février 2013 relatif à la répartition des sièges au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Local ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste des représentants des personnels au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Local de Sécurité Maintenance et Services-Service Central des Ambulances sur proposition des Organisations Syndicales est la suivante :

Représentants Titulaires CGT :

- Mr PICAN Gilles
- Mr RAGOT Didier
- Mr GUERIF Frédéric

Représentants Suppléants CGT :

- Mr MOULINIER Christophe
- Mme RITAINE Marie-Claude
- Mr SANANES David

Représentant Titulaire SUD Santé :

- Mr BARDOCHAN Patrick

Représentant Suppléant SUD Santé :

- Mr DARDART Eric

ARTICLE 2 :

Le Directeur du Pôle d'Intérêt commun SMS-SCB-SCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charenton le Pont, le 19 février 2013.

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur du PIC SMS-SCB-SCA

Jean-Charles GRUPELI





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013024-0006

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 24 Janvier 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

arrêté portant agrément de BRIALFA



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

N° N/260811/F/075/S/159

Le Préfet de Paris,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 04 septembre 2012, par Madame SALOMONOVITCH Brigitte en qualité de présidente de la SAS BRIALFA,

Vu l'absence d'avis du conseil général de Paris

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme BRIALFA, dont le siège social est situé 47 rue Domrémy 75013 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 janvier 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre le département 75 et les activités suivantes :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans –

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 24 Janvier 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013049-0001

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 18 Février 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

ARRETE PORTANT AGREMENT DE
NAFASERVICES



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

N° SAP499704872

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 23 novembre 2012, par Madame Farida CHERID en qualité de Co-gérante,

Vu la saisine du président du conseil général de Paris,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme NAFASERVICES, dont le siège social est situé 9 PASSAGE DE CRIMEE 75019 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 février 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Paris (75)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Paris (75)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75)
- Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75)
- Conduite du véhicule personnel - Paris (75)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 18 février 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013049-0002

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 18 Février 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

arrêté portant modification de l'agrément de
D2Mbis Alliance- Vie



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté portant modification d'agrément
d'un organisme de services à la personne**

N° SAP 751055377

Le Préfet de Paris,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 18 février 2013, par Madame Céline Martin en qualité de directrice-adjointe de la SARL D2M bis –Alliance -Vie

Vu l'absence d'avis du conseil général de Paris

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme D2M bis –Alliance -Vie, dont le siège social est situé 38 rue de Malte 75011 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 04 mai 2012

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les départements 75 et 91 et les activités suivantes :

Accompagnement hors domicile PA/ou PH

Aide /accompagnement familles fragilisées

Assistance aux personnes âgées

Assistance aux personnes handicapées

Garde-malade , sauf soins

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification

préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 18 février 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013049-0007

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 18 Février 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant modification de l'agrément de
Alliance vie Paris 11



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté portant modification d'agrément
d'un organisme de services à la personne**

N° SAP 751055377

Le Préfet de Paris,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 18 février 2013, par Madame Céline Martin en qualité de directrice-adjointe de la SARL Alliance Vie Paris 11

Vu l'absence d'avis du conseil général de Paris

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme Alliance Vie Paris 11 dont le siège social est situé 38 rue de Malte 75011 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 04 mai 2012

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les départements 75 et 91 et les activités suivantes :

Accompagnement hors domicile PA/ou PH

Aide /accompagnement familles fragilisées

Assistance aux personnes âgées

Assistance aux personnes handicapées

Garde-malade , sauf soins

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 18 février 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 13 Février 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 491546537 -
PARISENIORS

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 491546537
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 13 février 2013 par Monsieur LORIEAU Patrick en qualité de président, pour l'organisme PARISENIORS dont le siège social est situé 38, bd Henri IV 75004 PARIS et enregistré sous le N° SAP 491546537 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 février 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Autre - 19/02/2013



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 14 Février 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 499008761 -
ADHESIO- SERVICES

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 499008761
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 13 février 2013 par Madame BEVILLARD en qualité de responsable, pour l'organisme ADHESIO-SERVICES dont le siège social est situé 70, bd Saint Germain 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 499008761 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 février 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 11 Février 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 790843163

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 790843163
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 10 février 2013 par Madame LE LANN-CONSTANS en qualité d'associée, pour l'organisme AXESCIENCE dont le siège social est situé 7, avenue Vion-Whitcomb 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 790843163 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 11 février 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Directeur régional des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris
le 12 Février 2013**

75 - Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

Convention de délégation de gestion de la
DIRCOFI Ouest, de la DGE, de la DDCS 78,
de la DRJSCS, de la DIRCOFI Est

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 19 décembre 2012.

Entre la **DIRCOFI Ile de France Ouest**, représentée par le Directeur, Jean-Luc DELPLANS, Administrateur général des finances publiques, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

Le Centre de Services Partagés, représenté par l'Administrateur général des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme :

156 : Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
 - e. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
 - f. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
 - j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
 - a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au comptable assignataire concerné.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit et le comptable assignataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile de France.

Fait, à Paris

Le 12 février 2013

Le délégant

Direction du contrôle fiscal d'île de France Ouest

Jean-Luc DELPLANS,
Administrateur général des finances publiques de
la DIRCOFI Ile de France Ouest
OSD en date du 26 août 2010

Le délégataire

CSP Argonne
Le Chef du pôle pilotage et ressources

Jean NIZOUX

Visa du préfet de la région d'Ile de France
Pour le Préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires
régionales

Laurent FISCUS



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 19 décembre 2012.

Entre la **Direction des grandes entreprises**, représentée par le directeur de la DGE, Philippe MOUTIÉ, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

Le Centre de Services Partagés, représenté par le Chef du pôle pilotage et ressources, Jean NIZOUX, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

156 : Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local

309 : Entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional ;
 - e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
- a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire régional doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile de France.

Fait, à Paris
Le 12 février 2013

Le délégant

Direction des grandes entreprises

Philippe MOUTIE,
Directeur de la Direction des grandes entreprises
OSD par délégation en date du 19 juillet 2001

Le délégataire

CSP Argonne
Le Chef du pôle pilotage et ressources

Jean NIZOUX

Visa du préfet de la région d'Ile de France
Pour le Préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires
régionales

Laurent FISCUS

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n ° 2005 - 436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 19 décembre 2012.

Entre la **Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines**, représentée par Ethel CARASCO-ROITMAN, Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

Le Centre de Services Partagés, représenté par l'Administrateur général des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n ° 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- 106 : Action en faveur des familles vulnérables
- 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
- 147 : Ville et logement
- 157 : Handicap et dépendance
- 163 : Jeunesse et vie associative
- 177 : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- 183 : Protection maladie
- 219 : Sports
- 304 : Lutte contre la pauvreté
- 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrés et mission immobilière régionale

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-

après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional et de l'ordonnateur secondaire ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile de France.

Fait, à Paris, le 12 février 2013

Le délégant

Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines

Ethel CARASCO-ROITMAN, Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines OSD par délégation du Préfet du département des Yvelines en date du 2 mars 2012

Visa du Préfet du département des Yvelines

Michel JAU

Le délégataire

CSP Argonne
Le Chef du pôle pilotage et ressources

Jean NIZOUX

Visa du Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris
Pour le Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005 - 436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 19 décembre 2012.

Entre la **Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France**, représentée par Pascal FLORENTIN, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

Le Centre de Services Partagés, représenté par l'Administrateur général des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

104 : intégration et accès à la nationalité

106 : action en faveur des familles vulnérables

124 : conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative

147 : Politique de la ville

157 : Handicap et dépendance

163 : Jeunesse et vie associative

177 : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

219 : Sports

304 : Lutte contre la pauvreté

309 : Entretien des bâtiments de l'Etat

333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

723 : Contribution aux dépenses immobilières

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional et de l'ordonnateur secondaire ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a

besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile de France.

Fait, à Paris, le 12 février 2013

Le délégant

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France

Pascal FLORENTIN, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France
OSD par délégation du Préfet de la région Ile de France, en date du 4 janvier 2013

Le délégataire

CSP Argonne
Le Chef du pôle pilotage et ressources

Jean NIZOUX

Visa du Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris
Pour le Préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 19 décembre 2012.

Entre la **DIRCOFI Ile de France Est**, représentée par la Directrice, Martine MEUNIER, Administratrice générale des finances publiques, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

Le Centre de Services Partagés, représenté par l'Administrateur général des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme :

156 : Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a.. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
 - e. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
 - f. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
 - j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
 - a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au comptable assignataire concerné.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile de France.

Fait, à Paris

Le 12 février 2013

Le délégant

Direction du contrôle fiscale d'île de France Est

Martine MEUNIER,
Administratrice générale des finances publiques
de la DIRCOFI Ile de France Est
OSD par délégation en date du 26 août 2010

Le délégataire

CSP Argonne
Le Chef du pôle pilotage et ressources

Jean NIZOUX

Visa du préfet de la région d'Ile de France
Pour le Préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires
régionales

Laurent FISCUS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013049-0003

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 18 Février 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté interpréfectoral portant modification de
la commission consultative de l'environnement
de l'héliport de PARIS - ISSY- LES-
MOULINEAUX

PRÉFET DE PARIS

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté interpréfectoral n° 2013 049 – 0003
portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement
de l'héliport de PARIS – ISSY-LES-MOULINEAUX

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre du Mérite

Le préfet des Hauts-de-Seine
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 à 80 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004, modifiée, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 90-175 du 7 mars 1990, modifié, portant création de la commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris – Issy-les-Moulineaux ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2010-116-2 du 26 avril 2010 portant renouvellement triennal partiel de la commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris – Issy-les-Moulineaux ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011 200-0007 du 19 juillet 2011 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris – Issy-les-Moulineaux ;
- Vu** la délibération n°2012 R. 36 du conseil de Paris portant désignation d'un représentant de la Ville de Paris au sein de la Commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux ;
- Vu** la délibération n° CC2012/10/13 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest portant désignation de nouveaux représentants de la communauté d'agglomération auprès de la Commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris / Issy-les-Moulineaux ;
- Vu** les messages électroniques de monsieur Claude MUYARD, président de l'association XVIe Demain du 24 octobre et du 24 décembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement de Paris et du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Sont nommés membres de la commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris – Issy-les-Moulineaux au titre des représentants des collectivités territoriales :

Conseil de Paris

TITULAIRE : M. RENÉ DUTREY – SUPPLÉANTE : M. YVES CONTASSOT.

Grand Paris Seine Ouest

TITULAIRE : MME. CHRISTINE BRUNEAU – Suppléante : MME. EDITH LETOURNEL.

ARTICLE 2 :

La composition de la commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris – Issy-les-Moulineaux est modifiée comme suit :

REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS DE RIVERAINS ET DE DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT :

16^{ème} Demain

TITULAIRE : MME SUZANNE BABEY – SUPPLÉANTE : MME SYLVIA POZZO DI BORGO

ARTICLE 3 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris ou Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, accessibles sur leurs sites Internet respectifs.

Fait, le **18 FEV. 2013**

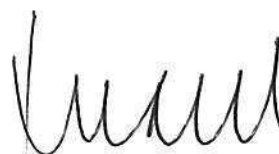
Pour le préfet et par délégation
le préfet, secrétaire général de la préfecture de la
région d'Île-de-France,
préfecture de Paris

Par délégation,
~~le~~ Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Île de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Le préfet des Hauts-de-Seine,
pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général



Didier MONTCHAMP



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013049-0005

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 18 Février 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
le projet d'aménagement de 2 bâtiments de
l'ensemble immobilier 134 rue d'Avron à Paris
20ème arrondissement et déclarant cessible les
parties communes concernées



**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement
de 2 bâtiments de l'ensemble immobilier 134 rue d'Avron
à Paris 20ème arrondissement
et déclarant cessible les parties communes concernées**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris**

**commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1^{er} du livre V de la deuxième partie ;

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 7 juillet 2010 entre la ville de Paris et la société de requalification des quartiers anciens (SOREQA) portant sur le traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé incluant entre autre l'ensemble immobilier situé au 134 rue d'Avron à Paris 20ème arrondissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la société de requalification des quartiers anciens (SOREQA) du 28 mars 2012 autorisant la mise en œuvre de la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'ensemble immobilier 134 rue d'Avron à Paris 20ème arrondissement ;

Vu le projet d'aménagement par la SOREQA portant sur les bâtiments B et C, à l'exclusion du bâtiment A, de l'ensemble immobilier susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201222-0008 du 9 août 2012 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement précité ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et le dossier d'enquête parcellaire mis à la disposition du public à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris du 17 septembre au 5 octobre 2012 inclus ;

Vu le rapport et l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire enquêteur le 24 octobre 2012 suite à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le rapport et l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire enquêteur le 24 octobre 2012 suite à l'enquête parcellaire ;

Vu la lettre de la SOREQA du 22 janvier 2013 demandant la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement portant sur les bâtiments B et C de l'ensemble immobilier situé au 134 rue d'Avron, à Paris 20ème arrondissement et la cessibilité des parties communes concernées, à son profit ;

Considérant que la SOREQA a acquis en 2010 les bâtiments B et C de l'ensemble immobilier susvisé ;

Considérant qu'en conséquence il s'avère nécessaire de déclarer cessible, au profit de la SOREQA, les parties communes dépendant des bâtiments précités dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement ;

Considérant, par ailleurs, qu'il subsiste des commerces en activité dans cet ensemble immobilier acquis partiellement par la SOREQA ;

Considérant, en conséquence, qu'il est également nécessaire de déclarer d'utilité publique l'opération d'aménagement en vue d'éteindre tous droits réels et personnels sur cette emprise immobilière ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Le projet d'aménagement portant sur les bâtiments B et C, à l'exclusion du bâtiment A de l'ensemble immobilier situé au 134 rue d'Avron à Paris 20ème arrondissement est déclaré d'utilité publique, au profit de la SOREQA, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article L.11-5-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les bâtiments B et C de l'ensemble immobilier susvisé inclus dans le périmètre de déclaration d'utilité publique et soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de copropriété des immeubles bâtis, seront retirés de leur propriété initiale.

ARTICLE 3 - Les parties communes et l'emprise foncière au sol dépendant des bâtiments B et C de l'ensemble immobilier situé au 134 rue d'Avron à Paris 20ème arrondissement sont déclarés cessibles, immédiatement, au profit de la SOREQA, conformément au tableau de cessibilité et au plan parcellaire, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - L'acquisition des biens, décrits dans l'article 3, ainsi que l'extinction des droits réels et personnels existant sur les bâtiments B et C de l'ensemble immobilier susvisé, au bénéfice de la SOREQA, s'effectueront soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Dans ce dernier cas, l'expropriation devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes physiques ou morales concernées.

ARTICLE 6 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), le maire de Paris, et la directrice générale de la SOREQA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le **18 FEV. 2013**

Par délégation,
le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

Par délégation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013046-0003

**signé par Préfet de police
le 15 Février 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2013-198 modifiant l'arrêté n °DTPP 2010-1263 en date du 12/11/2010 portant interdiction temporaire d'habiter l'établissement "BAR HÔTEL DE L'ETOILE" sis 18 rue auger à Paris20



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des hôtels et foyers

DTPP/SDSP/BHF/

N° SI : 273

Catégorie : 5ème

Type : « O » et « N »

DTPP 2013-138

Paris, le

15 FEV. 2013

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N° DTPP 2010-1263 EN DATE DU
12 NOVEMBRE 2010 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
D'HABITER L'ETABLISSEMENT «BAR HÔTEL DE L'ETOILE»
sis 18, rue Auger à PARIS 75020**

LE PREFET DE POLICE,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ;

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3, L.521-1, L.521-3-1, L 541-2, L 541-3 et L.632-1;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2010-1263 du 12 novembre 2010 portant l'interdiction temporaire d'habiter l'établissement « Bar Hôtel de l'Etoile », sis 18 rue Auger à Paris 20ème ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2013046-0003 - 19/02/2013



Vu l'arrêté n° 2013-00155 du 11 février 2013 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} février 2013 par lequel le groupe de visite de la préfecture police émet un avis favorable à l'ouverture au public de l'établissement « Bar Hôtel de l'Etoile» sis 18, rue Auger à Paris 75020;

Considérant que le bâtiment sur cour élevé d'un étage n'est pas accessible au public et doit faire l'objet de travaux, notamment la création d'une deuxième sortie ;

Vu la proposition du groupe de visite du 1^{er} février 2013 relative à l'arrêté n° 2010-1263 du 12 novembre 2010 portant l'interdiction temporaire d'habiter l'établissement « Bar Hôtel de l'Etoile », sis 18 rue Auger à Paris 20^{ème} ;

Vu l'avis favorable de la délégation permanente de la commission de sécurité de la préfecture de police émis le 05 février 2013 en vu de la réouverture de l'établissement « Bar Hôtel de l'Etoile », sis 18 rue Auger à Paris 20^{ème} ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté n° 2010-1263 du 12 novembre 2010 est modifié et rédigé comme suit :

« Il est interdit temporairement d'habiter le bâtiment sur cour élevé d'un étage de l'hôtel « *Bar Hôtel de l'Etoile* », sis 18 rue Auger à Paris 20^{ème} ».

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2010-1263 du 12 novembre 2010 est modifié et rédigé comme suit :

« L'accès du public aux chambres du bâtiment sur rue est de nouveau autorisé dès la présente notification ; l'accès du public aux chambres du bâtiment sur cour demeure interdit».

Article 3

En application de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation, les loyers ou redevances afférents au bâtiment sur rue sont dus à compter du 1^{er} mars 2013.

Article 4:


Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Ahmed CHERIFI, gérant de l'établissement « Bar Hôtel de l'Etoile », sis 18 rue Auger à Paris 20^{ème} et à Monsieur Georges BONNAL, et Madame Odette BONNAL, Madame Josette RICHIERO née BONNAL et Madame Etienne TUNEU, copropriétaires des murs de l'immeuble en indivision.

Article 5 :

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés précités, affiché à la porte de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

**POUR LE PREFET DE POLICE,
Et par délégation.**

Le directeur des transports et de la protection du public


Gérard LACROIX

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés ci-après :

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

* * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013049-0004

**signé par Préfet de police
le 18 Février 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00191 fixant la liste annuelle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne pour l'année 2013



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

18 FEV. 2013

ARRETE N° 2013-00191

Fixant la liste annuelle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2013.

Le préfet de police,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la défense,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention contre les risques d'incendie et de panique,

Sur proposition du général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte à participer aux commissions dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2013, est fixée comme suit :

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION
RESPONSABLE DEPARTEMENTAL DE LA PREVENTION			
LCL	VAZ DE MATOS	Amandio	PRV 3
LCL	FUENTES	Laurent	PRV 3
LCL	POILVERD	Ronan	PRV 3
LCL	TOURNOUX	Jean loup	PRV 3
CDT	AZZOPARDI	Steve	PRV 3
CDT	SADON	Pascal	PRV 3
CDT	LE NOUENE	Thierry	PRV 3

CDT	MASSON	Olivier	PRV 3
CNE	POIDRAS	Pascal	PRV 3
PREVENTIONNISTE			
COL	GUYOT	Jean-Michel	PRV 2
LCL	LE BIGOT	Nicolas	PRV 2
LCL	PRUNET	Régis	PRV 2
LCL	JAGER	Dominique	PRV 2
LCL	DEHECQ	Thierry	PRV 2
LCL	BONNET	Alexandre	PRV 2
LCL	DAUVERGNE	Jacques	PRV 2
CDT	SIRVEN	Axel	PRV 2
CDT	MILLET	François	PRV 2
CDT	VITTOZ	Patrick	PRV 2
CDT	CANDELIER	Christophe	PRV 2
CDT	DUARTE PAIXAO	Jean-François	PRV 2
CBA	BAGUET	Patrick	PRV 2
CBA	NADAL	Bruno	PRV 2
CNE	AUCHER	Laurent	PRV 2
CNE	ALBERTINI	Sébastien	PRV 2
CNE	KIEFFER	François	PRV 2
CNE	LAFFONT DE COLONGES	Damien	PRV 2
CNE	CIVES	Mickaël	PRV 2
CNE	BEUCHER	Arnaud	PRV 2
CNE	ANTOINE	Eric	PRV 2
CNE	LEROY	Quentin	PRV 2
CNE	DURRANDE	Stanislas	PRV 2
CNE	GROSBOIS	Vincent	PRV 2
CNE	HOLZMANN	Eric	PRV 2
CNE	ANGENEAU	Guillaume	PRV 2
CNE	DE ROQUEFEUIL	Joachim	PRV 2
CNE	BONNIER	Christian	PRV 2
CNE	DURAND	Yann	PRV 2
CNE	LATOIR	Sébastien	PRV 2
CNE	BARNAY	Jean-Luc	PRV 2
CNE	LEBORGNE	Frédéric	PRV 2
CNE	BOURGEOIS	Sébastien	PRV 2

CNE	DELAFORGE	Gauthier	PRV 2
CNE	DEBIZE	Christian	PRV 2
CNE	BOUTIN	Cyril	PRV 2
CNE	MOIGNE	Fabien	PRV 2
CNE	VERNET	Mickaël	PRV 2
CNE	LABEDIE	Vincent	PRV 2
CNE	MARJULLO	Jonathan	PRV 2
CNE	MARTIN	Stéphane	PRV 2
CNE	ZIMMERMAN	Frédéric	PRV 2
CNE	BEIGNON	Emmanuel	PRV 2
CNE	CATTY	Matthieu	PRV 2
CNE	SECK	Momar	PRV 2
CNE	SIMON	Jean-Benoit	PRV 2
CNE	MOUSKA	Stanislas	PRV 2
CNE	LUX	Didier	PRV 2
CNE	GUILARD	Thierry	PRV 2
CNE	ROUSSIN	Christophe	PRV 2
CNE	FORESTIER	Yvan	PRV 2
CNE	LAMOUREUX	Sébastien	PRV 2
CNE	BERRARD	Stéphane	PRV 2
CNE	GAUYAT	Eric	PRV 2
CNE	ORY	Yannick	PRV 2
CNE	GOMEZ	Philippe	PRV 2
CNE	HEUZE	Michaël	PRV 2
CNE	SCHWOERER	Olivier	PRV 2
CNE	MONTEL	Perrine	PRV 2
CNE	QUEVEAU	Tony	PRV 2
CNE	ROLLET	Julien-Benigne	PRV 2
CNE	BROSSET-HECKEL	Thomas	PRV 2
CNE	MOZOLENSKI	Bertrand	PRV 2
CNE	PLA	Raphael	PRV 2
CNE	TESSON	François	PRV 2
CNE	SEVENOU	Yann	PRV 2
CNE	GROUAZEL	Laurent	PRV 2
CNE	LECLERCQ	Laurent	PRV 2
CNE	MENIGON	David	PRV 2
CNE	BARTHELEMY	Nicolas	PRV 2

CNE	PRIOREAU	Patrick	PRV 2
CNE	ROY	Vincent	PRV 2
CNE	MONTALBAN	Stéphane	PRV 2
CNE	PARAYRE	Patrick	PRV 2
CNE	YVENOU	Xavier	PRV 2
CNE	DURAND	Stéphane	PRV 2
CNE	FARAON	Eric	PRV 2
CNE	PENEAUD	David	PRV 2
CNE	DIQUELLOU	Fabrice	PRV 2
CNE	PRIGENT	David	PRV 2
CNE	THIBIEROZ	Basile	PRV 2
CNE	TINARD	Jean-Benoît	PRV 2
CNE	BAUDRY	Christophe	PRV 2
CNE	LAFON	Wilfried	PRV 2
CNE	LE GAL	Yannick	PRV 2
CNE	CHALMANDRIER	Florent	PRV 2
CNE	PAYEN	Yann	PRV 2
CNE	AVILLANEDA	Guillaume	PRV 2
CNE	SCHNEIDER	Aude	PRV 2
CNE	GALLOU	Maxime	PRV 2
CNE	DE BROGLIE	Geoffroy	PRV 2
CNE	MARTIN DE MIRANDOL	Guylain	PRV 2
CNE	DE LA FOLLYE DE JOUX	Benoit	PRV 2
CNE	LEROY	Vincent	PRV 2
CNE	PAINE	Thomas	PRV 2
CNE	ANTCHANDIET	Gilbert	PRV 2
CNE	CHAPON	Thierry	PRV 2
CNE	LE GALL	Raphael	PRV 2
CNE	GOMBERT	Serge	PRV 2
CNE	DUCOURET	Jean-François	PRV 2
CNE	CLERBOUT	Olivier	PRV 2
CNE	CHAUVIRE	Julien	PRV 2
CNE	BARRIGA	Denis	PRV 2
CNE	VERSTRAETEN	Vincent	PRV 2
CNE	CARREIN	Kevin	PRV 2
CNE	FOLIO	Nicolas	PRV 2
CNE	VEDRENNE-CLOQUET	Vivien	PRV 2

CNE	FORTIN	Jérôme	PRV 2
CNE	DUBUT	Alain	PRV 2
LTN	DUTAIS	Jean-Michel	PRV 2
LTN	MAUNIER	Patricia	PRV 2
LTN	MEYER	Pierre	PRV 2
LTN	CLAEYS	Alexandre	PRV 2
LTN	CONSTANS	Christophe	PRV 2
LTN	LE MERRER	Marie	PRV 2
LTN	LALLET	David	PRV 2
LTN	GALOT	Julien	PRV 2
LTN	MAU	Cyril	PRV 2
LTN	LE GAL	Ronan	PRV 2
LTN	GLAMAZDINE	Matthieu	PRV 2
LTN	DOUGUET	Stéphane	PRV 2
LTN	PIFFARD	Julien	PRV 2
LTN	GUIBERTEAU	Barthélémy	PRV 2
LTN	GOULUT	Emmanuel	PRV 2
LTN	SENEQUE	Bertrand	PRV 2
LTN	MICOURAUD	Philippe	PRV 2
LTN	CARRIL - MURTA	Louis	PRV 2
LTN	GRIMON	Antoine	PRV 2
LTN	LAURES	Mathieu	PRV 2
LTN	PIEMONTESI	Christophe	PRV 2
LTN	WEBER	Pascal	PRV 2
LTN	GOAZIOU	Bruno	PRV 2
LTN	VOLK	David	PRV 2
LTN	DAVID	Eric	PRV 2
LTN	STEMPFEL	Sébastien	PRV 2
LTN	CHERDOT	Pascal	PRV 2
LTN	MERLIN	Patrice	PRV 2
LTN	GODARD	Arnaud	PRV 2
LTN	LOINTIER	Florian	PRV 2
LTN	VIGNON	Amandine	PRV 2
LTN	CHEVANCE	Julien	PRV 2
LTN	LE CORFF	Julien	PRV 2
LTN	CATALA	Cyrille	PRV 2
LTN	GAGER	Samuel	PRV 2

LTN	BELAIN	Nicolas	PRV 2
LTN	GRANGE	Patrick	PRV 2
LTN	JACQUEMIN	Christophe	PRV 2
LTN	DUARTE	Cédric	PRV 2
LTN	HOUILLON	Sébastien	PRV 2
LTN	HARDY	Julien	PRV 2
LTN	FROMONT	Jean-Baptiste	PRV 2
LTN	FROUIN	Angéline	PRV 2
LTN	BERGER	Ludovic	PRV 2
LTN	BOISGARD	Sébastien	PRV 2
LTN	JOLLIET	François	PRV 2
LTN	LEVEQUE	Marc	PRV 2
LTN	JEAN DIT PANEL	Sébastien	PRV 2
LTN	HAMONIC	Erwan	PRV 2
LTN	ASTIER	Olivier	PRV2
LTN	GUENEGOU	Florent	PRV2
LTN	ROBINEAU	Bruno	PRV 2
MAJ	DE NEEF	Eric	PRV 2
MAJ	CHIESSAL	Frédéric	PRV 2
MAJ	GAILLARD	David	PRV 2
MAJ	POURCHER	Gilles	PRV 2
MAJ	ROGER	Sylvain	PRV 2
MAJ	ESTEBAN	Marc	PRV 2
MAJ	GOUBARD	Jean-Philippe	PRV 2
MAJ	DESGRE	Alain	PRV 2
MAJ	URPHEANT	Patrice	PRV 2
MAJ	RODDE	Bruno	PRV 2
MAJ	COSTES	Gilles	PRV 2
MAJ	PAGANET	Lionel	PRV 2
MAJ	BERNARD	Christophe	PRV 2
MAJ	MORINIERE	Jean-Yves	PRV 2
MAJ	GEVAERT	Jean-Michel	PRV 2
MAJ	BELBEZIER	Roland	PRV 2
MAJ	DRUOT	Eric	PRV 2
MAJ	LE GAC	Alain	PRV 2
MAJ	BAULERY	Bernard	PRV 2
MAJ	FAZZARI	Jean-Noël	PRV 2

MAJ	FOURNIER	Patrick	PRV 2
MAJ	LINEL	Emmanuel	PRV 2
MAJ	ROCHOT	Nicolas	PRV 2
MAJ	ROLLAND	Didier	PRV 2
MAJ	CHAUSSET	Eric	PRV 2
MAJ	BLANC	Roger	PRV 2
MAJ	WISSE	Marcel	PRV 2
MAJ	GUIBERT	Xavier	PRV 2
MAJ	GNATA	Jean-Yves	PRV 2
MAJ	VAUCELLE	Frédéric	PRV 2
MAJ	MAYAUD	Fabrice	PRV 2
MAJ	BOUVIER	Nicolas	PRV 2
MAJ	PAGNIER	Francis	PRV 2
ADC	CHAPELIER	Christophe	PRV 2
ADC	BOITEUX	Christophe	PRV 2
ADC	RUIZ	Pascal	PRV 2
ADC	BELBACHIR	Philippe	PRV 2
ADC	BORINAN	Stéphane	PRV 2
ADC	BONNIN	Bruno	PRV 2
ADC	DAZZI	Gilles	PRV 2
ADC	GHEWY	William	PRV 2
ADC	AUBIN	Christophe	PRV 2
ADC	HAMON	Christophe	PRV 2
ADC	HEQUET	Fabien	PRV 2
ADC	DHUEZ	Jacky	PRV 2
ADC	TOLLARI	Fabrice	PRV 2
ADC	SEVIGNE	Patrick	PRV 2
ADC	LOTTIN	Michel	PRV 2
ADC	PLESSY	Bruno	PRV 2
ADC	TREMEAU	Xavier	PRV 2
ADC	BREVIERE	Gérard	PRV 2
ADC	GALERNE	Philippe	PRV 2
ADC	PERICHON	Patrick	PRV 2
ADC	BRIZE	Christophe	PRV 2
ADC	CORDONNIER	Gilles	PRV 2
ADC	JOUANNAIS	Jean-Marc	PRV 2
ADC	HAUSS	Laurent	PRV 2

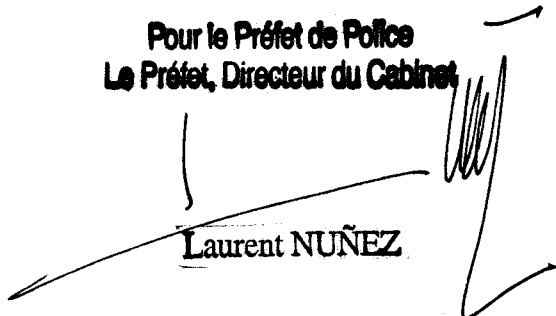
ADC	BEUNECHE	Laurent	PRV 2
ADC	CURIEL	Jean-Luc	PRV 2
ADC	ALLAIN	Thierry	PRV 2
ADC	ALLAIN	Jean-Luc	PRV 2
ADC	WAUQUIER	Stéphane	PRV 2
ADC	DELRIEU	Eric	PRV 2
ADC	DUPONT	Marc	PRV 2
ADC	GUILLO	David	PRV 2
ADC	TAILLEUR	Patrick	PRV 2
ADC	DUMAS	Philippe	PRV 2
ADC	SOYER	Jean-Claude	PRV 2
ADC	BIALAS	Stéphane	PRV 2
ADC	VERDIERE	Pascal	PRV 2
ADC	DEBIASI	Francis	PRV 2
ADC	LE PAPE	Philippe	PRV 2
ADC	PASQUIER	Patrick	PRV 2
ADC	PERRON	Marc	PRV 2
ADC	KENNEL	Pierre	PRV 2
ADC	SAVAGE	Alexis	PRV 2
ADC	LEGAL	Olivier	PRV 2
ADC	PERLEMOINE	Patrick	PRV 2
ADC	BOINVILLE	Christophe	PRV2
ADC	PLARD	Stéphane	PRV2
ADC	BESNIER	Christophe	PRV 2
ADC	COCONNIER	Sébastien	PRV2
ADC	TARDIEU	Patrice	PRV 2
ADJ	WERMEISTER	Vincent	PRV 2
ADJ	BEAUMET	Eric	PRV 2
ADJ	CLAUSURE	Fabrice	PRV 2
ADJ	LETHUAIRE	Eric	PRV 2
SCH	FADHUILE-CREPY	Antoine	PRV 2
SCH	BENNOUR	Stephane	PRV 2
SCH	CHARLOIS	Hervé	PRV 2
ADJ	BARRAUD	Alexandre	PRV 2
SCH	MOUGENOT	Yannick	PRV2
SGT	DELOY	Stéphane	PRV 2
SGT	TIMSILINE	Karim	PRV 2

Article 2 :

Le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Le Préfet de Police,

**Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet**



Laurent NUÑEZ

2013-00191



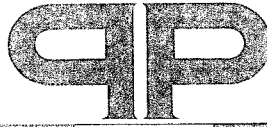
PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013049-0006

**signé par Préfet de police
le 18 Février 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00202 portant habilitation de la
brigade des Sapeurs- pompiers de Paris, pour
la formation aux premiers secours



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
ETAT-MAJOR DE ZONE
SERVICE PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 2013-00202
portant habilitation de la brigade de Sapeurs-pompiers de Paris,
pour la formation aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2512-17 et 2521-3 ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 à 40 ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, notamment son article 12 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les jours ouvrés de 8h00 à 18h00 et 19h00 à 20h00, par tranche de deux minutes)

- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu la demande présentée par le général commandant la brigade de Sapeurs-pompiers de Paris, rendue complète le 23 janvier 2013;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité,

A R R E T E

Article 1er: La brigade de Sapeurs-pompiers de Paris est habilitée pour les formations aux premiers secours dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne pour une période de deux ans.

Article 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- formation au brevet national de moniteur de premiers secours (BNMPS)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1)

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant son terme, **soit le 17 février 2015.**

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police au recueil des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

PARIS, le **18 FEV. 2013**

POUR LE PREFET DE POLICE
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité
Le chef du service protection des populations


Colonel Frédéric LELIEVRE

2013-00202